

## Nouveautés 2019

**Plusieurs crédits ou déductions ont été ajoutés ou modifiés pour l'année d'imposition 2019. En voici quelques-uns qui pourraient vous concerner.**

**Crédit d'impôt pour prolongation de carrière** (anciennement le crédit d'impôt pour travailleur d'expérience) – Au 31 décembre 2019, l'âge minimal pour être admissible à ce crédit d'impôt (Québec) est maintenant de 60 ans. Selon le revenu et l'âge d'admissibilité à cette date, et si vous y avez droit, le crédit d'impôt maximal est de 1 500 \$ si vous aviez 60 ans ou plus, mais moins de 65 ans, et 1 650 \$ si vous aviez 65 ans ou plus.

**Crédit d'impôt RénoVert** – Ce crédit d'impôt remboursable (Québec) n'a pas été prolongé. Si des travaux de rénovation écoresponsables admissibles ont été effectués sur votre résidence, suite à une entente conclue avec un entrepreneur après le 17 mars 2016 et avant le 1<sup>er</sup> avril 2019, vous pourriez avoir droit à ce crédit. Pour pouvoir le réclamer dans votre déclaration de revenus 2019, les travaux doivent avoir été payés en 2019.

**Crédit d'impôt pour la mise aux normes d'installations des eaux usées résidentielles** – Si des travaux de mise aux normes d'une installation d'assainissement des eaux usées ont été effectués sur votre résidence principale ou secondaire (habitable à l'année), vous pourriez obtenir un crédit d'impôt remboursable (Québec). Ce crédit a été mis en place le 1<sup>er</sup> avril 2017 et sera disponible jusqu'au 31 mars 2022.

**Crédit d'impôt Bouclier fiscal** – Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, vous pouvez partager ce crédit avec votre conjoint si vous le désirez. Ce crédit a pour but de compenser, à la suite d'un accroissement du revenu de travail, une partie de la perte des crédits d'impôt relatifs à la prime au travail et la prime au travail adaptée ainsi que du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants.

**Déduction pour cotisation au Régime des rentes du Québec (RRQ) ou Régime de pensions du Canada (RPC)** – Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les cotisations au RRQ et au RPC ont été bonifiées. Ces cotisations bonifiées donnent droit à une déduction si vous avez gagné un revenu d'emploi ou un revenu de travailleur autonome. La déduction maximale pour 2019 est de 80,85 \$.

**Crédit d'impôt pour frais médicaux** – Certains produits à base de cannabis, achetés à des fins médicales auprès d'un détenteur d'une licence de vente pour un patient inscrit auprès de celui-ci, pourront être considérés comme admissibles aux fins de la demande de crédit pour frais médicaux lorsque la vente légale de ces produits est permise selon la *Loi sur le cannabis*. Un document médical émis selon le *Règlement sur le cannabis* est nécessaire.

### ABOLITION

**Contribution additionnelle pour services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés** – En 2019, cette contribution additionnelle a été abolie pour toutes les familles. Les relevés 30 ne seront donc plus émis.

### AUTRES INFORMATIONS

**Retrait dans le cadre du Régime d'accession à la propriété (RAP)** – Depuis le 20 mars 2019, la somme maximale que vous pouvez retirer d'un REER, dans le cadre du RAP, est de 35 000 \$.

**Impôt sur le revenu fractionné (IRF)** – En plus de s'appliquer à certains types de revenus d'un enfant né en 2002 ou après, l'IRF peut maintenant s'appliquer aussi aux montants reçus d'une entreprise liée par des particuliers adultes. Si vous avez reçu un revenu sur lequel s'applique l'IRF, veuillez nous en aviser.

**Crédit canadien pour la formation** – Ce crédit d'impôt remboursable pourra être demandé à partir de l'année d'imposition 2020. Cependant, afin que les particuliers admissibles puissent en faire la demande dans leur déclaration de l'année d'imposition 2020, le calcul du plafond doit se faire avec les renseignements de leur déclaration 2019. Ce plafond sera confirmé sur l'avis de cotisation fédéral de l'année 2019.